

# **Cahier des tâches générales des conducteurs de chiens de rouge du 3 juillet 2000**

Le Département de la sécurité et de l'environnement

Vu l'article 75 de la loi du 28 février 1989 sur la faune,

Vu les articles 107 et 108 du règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune,

**décide :**

**Généralités**

**Art. 1.-** Les conducteurs de chiens de rouge constituent une catégorie particulière de surveillants auxiliaires de la faune. A ce titre, ils sont soumis aux articles premier, 2, 5, 6, 9, 10, 23 et 30 du cahier des tâches générales des surveillants auxiliaires de la faune.

**Epreuves de chien de rouge**

**Art. 2.-** Les conducteurs de chien de rouge doivent effectuer à intervalles réguliers les épreuves prévues par le Règlement pour les épreuves de chiens de rouge de la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD). La commission "chiens de rouge" de la FSVD organise les épreuves.

Seuls les conducteurs ayant rempli les conditions fixées par ce règlement peuvent être désignés par le Département comme conducteur de chien de rouge officiel au sens du présent cahier des charges.

A cet effet, la commission présente chaque année, avant la fin du mois de février, la liste des conducteurs de chiens de rouge au Département, qui en publie la liste.

**Signe distinctif**

**Art. 3.-** Les conducteurs de chiens de rouge reçoivent un signe distinctif officiel dont le port est obligatoire lors de toute activité de recherche de gibier blessé sur le terrain.

**Téléphone**

**Art. 4.-** Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés à utiliser des appareils de téléphones (y compris NATEL) durant la chasse pour pouvoir être atteints en cas d'annonce de gibier blessé.

**Circulation**

**Art. 5.-** Un conducteur de chien de rouge qui doit intervenir peut circuler sur une route fermée à la circulation; il demeure responsable en cas d'accident éventuel.

S'il n'est pas appelé pour faire une recherche ou s'il n'est pas accompagné d'un chien de rouge, le chasseur conducteur de chien de rouge n'a pas le droit de circuler sur une route fermée à la circulation.

- Arme**                    **Art. 6.-** Pour toute intervention du conducteur de chien de rouge, le surveillant de la faune de la circonscription doit être informé. Le port d'une arme de chasse appropriée est autorisé. Le type d'arme doit également être annoncé au surveillant permanent de la faune.
- Réserve**                **Art. 7.-** Si l'animal blessé s'enfuit dans une réserve, le conducteur de chien de rouge peut l'y rechercher en portant une arme et l'achever.
- Marque de contrôle**                **Art. 8.-** Si l'animal a déjà une mauvaise odeur ou a été mordu par des carnivores, il doit néanmoins être muni de la marque de contrôle correspondante; la formule de contrôle et le carnet de statistique doivent être remplis.
- Le surveillant permanent de la faune décide si l'animal est utilisable ou pas. Si l'animal n'est pas utilisable, il remet une nouvelle marque de contrôle et une nouvelle formule de contrôle.
- Animal accidenté**                **Art. 9.-** Un animal accidenté par un véhicule et retrouvé par un conducteur de chien de rouge doit, quel que soit son état, être annoncé à un surveillant permanent de la faune ou à la gendarmerie. Dans ce cas, les directives concernant les mammifères et oiseaux sauvages tués accidentellement ou trouvés péris du 13 février 1997 sont applicables.
- Hors chasse**                **Art. 10.-** En dehors de la période de chasse, un conducteur de chien de rouge appelé à intervenir par un surveillant de la faune ou un gendarme, peut porter une arme de chasse appropriée pour achever l'animal. Pour le sanglier et le cerf, il est nécessaire d'utiliser une arme longue.
- Art. 11.-** En dehors de la période de chasse, un conducteur de chien de rouge ne peut effectuer une recherche que sur demande d'un surveillant permanent de la faune ou de la gendarmerie.

LE CHEF DU DEPARTEMENT

Annexes:

- *les textes des articles cités à l'article premier seront annexés.*